



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 66103

Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application de la réforme de la prestation compensatoire divorce (loi n° 2000-596 du 30 juin 2000). La nouvelle législation n'est pas appliquée de manière uniforme et équitable sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse notamment de l'appréciation de l'importance des changements survenus depuis le jugement de divorce, de la vérification des ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie de chacune des parties, ou encore de l'évaluation du capital pouvant être substitué aux rentes viagères. La réforme adoptée ne portera ses fruits que si elle fait l'objet d'une application effective et cohérente. C'est pourquoi il lui demande de prendre les directives générales nécessaires pour garantir une application uniforme et intégrale par les juridictions des nouvelles règles en matière de prestation compensatoire, dans le respect de la lettre et de l'esprit d'une réforme adoptée à l'unanimité par la représentation nationale. Par ailleurs, compte tenu de la nature délicate et des implications douloureuses des contentieux familiaux, il lui demande de mettre en place une évaluation approfondie des nouvelles dispositions, et d'en tirer toutes les conséquences, en particulier pour harmoniser le droit fiscal avec la nouvelle législation.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, votée à l'initiative du Parlement, la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a considérablement assoupli les modalités de révision de celle-ci lorsqu'elle est fixée sous forme de rente. Entré en vigueur le 1er juillet 2000, ce texte a suscité un certain nombre d'interrogations qui ont amené la chancellerie à dresser un bilan aussi exhaustif que possible de l'application de la loi nouvelle, préalable indispensable à toute éventuelle adaptation. L'ensemble des juridictions ont été consultées. Il ressort tout d'abord de la synthèse des contributions qui vient d'être achevée que le nombre d'affaires tendant à la révision de prestations compensatoires ont été très réduit, voire marginal, ce qui ne peut que relativiser les difficultés d'application que la loi nouvelle a pu susciter. En outre, le dépouillement des décisions rendues révèle que la jurisprudence remplissant pleinement son rôle a, d'ores et déjà, précisé les conditions de la révision et notamment, celle de changement important dans la situation des parties ouvrant droit à révision. Ainsi, le remariage, le concubinage, l'exercice d'une activité professionnelle ou encore le fait d'hériter peuvent constituer un tel changement. Il subsiste néanmoins certaines divergences d'interprétation, notamment sur le contenu et la portée de l'attestation sur l'honneur que les parties doivent produire aux débats pour justifier de leurs ressources et conditions de vie ainsi que quelques difficultés portant sur les méthodes à appliquer pour convertir une rente en capital. Un décret de procédure civile en voie de finalisation et une circulaire en cours d'élaboration devraient permettre d'apporter des réponses adaptées. Par ailleurs, la différence opérée par l'instruction fiscale du 19 janvier 2001 entre la fiscalité applicable aux rentes servies à la suite d'une procédure par consentement mutuel, non déductibles, et celle applicable aux rentes issues des autres procédures, déductibles, a été supprimée par la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, qui a rétabli la déductibilité de toutes les rentes versées à compter du 1er juillet 2000 quelle que soit la procédure de divorce suivie. Une instruction fiscale est

en cours d'élaboration à la direction de la législation fiscale et à cette occasion, le régime fiscal des opérations de transformation de la rente en capital qui n'est pas prévu pourra être précisé. Au regard de l'ensemble de ces adaptations, il n'apparaît pas nécessaire de remettre en cause les choix fondamentaux qui ont été ceux du Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66103

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 mars 2002

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5420

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1450